

Nom de la clause : Ordonnance des Magistrats de Barcelone sur les Assurances

Objet de la Clause : Législation

Catégorie : Législation

Numéro : **Date :** 1461

Pays d'origine : Espagne **Emetteur :**

Commentaires :

Nous devons à Mr Pardessus et à son ouvrage « collection des lois maritimes antérieures au XVIIIème siècle », paru en six volumes à partir de 1828 la possibilité de retrouver, en Français, toutes ces lois anciennes sur les Assurances Maritimes.

Il est évident, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois (...) que les assurances étoient en usage à Barcelone avant 1435. C'est ainsi qu'on a vu (...) qu'elles étoient pratiquées à Florence dès le commencement du XIVème siècle, quoique la plus ancienne ordonnance des magistrats de cette ville soit de 1523. Il est à regretter que les lois antérieures à ces époques n'aient pas été conservées ; Elles offriroient probablement des notions intéressantes pour l'histoire du commerce, et même pour celle de la législation, dont on suivroit mieux les progrès. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1435 on faisoit des assurances à Barcelone, qu'elles étoient soumises à des règles, et que déjà des abus et des fraudes assez graves avoient attiré l'attention des magistrats.

On trouvera donc ce texte dans le volume V de l'ouvrage précité (publié en 1839), en espagnol et en Français. Excusez du peu !

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Par ordre des honorables viguier et bailli de Barcelone, chacun d'eux en tant que cela touche sa juridiction

Comme par une ordonnance faite par les honorables conseillers et prud'hommes de la ville de Barcelone, publiée le 17 novembre 1458, il a été statué et ordonné que les assurances maritimes et de marchandises ne doivent pas être faites sur des navires étrangers ;

Et comme à ce sujet, et surtout contrairement à la disposition et teneur du septième chapitre de ladite ordonnance, il se commet des abus graves voies indirectes et détournées, desquels abus il résulte des dommages et torts considérables pour les habitants de ladite ville, tant négocians que autres ;

Par ces motifs, les conseillers et prud'hommes de ladite ville, voulant pourvoir à l'utilité et à la prospérité de la chose publique, et au règlement du commerce, et pour empêcher la continuation de ces torts et inconvénients, interprétant, déclarant et réformant ladite ordonnance, et notamment le septième chapitre :

Ordonnent qu'à l'avenir aucun négociant ou autre personne d'un état quelconque ne doit s'aviser de prêter son nom, directement ou indirectement, à des personnes étrangères à ladite ville¹, ni à des contrat de dettes, ventes, sociétés publiques ou privées, ou d'aucune autre manière, pour assurer ou être assuré sur des navires étrangers, ou des effets, marchandises, chargés sur ces navires, ni écrire aucune lettre ou donner aucune commission à qui que ce soit, pour ce faire : aucun notaire ne pourra prendre ou recevoir des contrats de procurations, d'obligations de dettes, ventes, société ou autres, sous quelque nom qu'on les désigne, qui pussent avoir l'effet de ces assurances, de manière que, par l'effet de tes contrats, ceux qui chargeront auront chargé dans ces navires ne pourront, en aucune façon, être ni directement, ni indirectement assurés pour les effets, marchandises et changes chargés ou pris sur ces navires.

S'il est contrevenu à cette défense, celui qui y contreviendra, ou en faveur de qui sera faite la contravention, encourra de plein droit une amende égale à la somme assurée ; et le notaire ou tout autre qui prendra, recevra ou écrira de tels actes, ou écrits publics ou privés, encourra chaque fois, et par chaque contravention, une amende de cinquante livres.

Si un courtier intervient en cette qualité ou comme entremetteur dans des opérations contraires à la présente ordonnance et à celles qui ont été faites au sujet des assurances maritimes, de plein droit, et outre l'amende susdite, il encourra la peine de la destitution, et ne pourra à l'avenir exercer cette charge.

Entendant toutefois et déclarent lesdits conseillers que par la présente déclaration, interprétation et addition, il n'est, en aucune manière, préjudicié, innové ni dérogé aux précédentes ordonnances, et notamment à celle dont l'article XXI déclare que le froment, l'orge, l'avoine, le vin, les légumes, l'huile, peuvent être indistinctement assurés sur des navires des sujets du seigneur roi, comme sur des navires étrangers ; au contraire ledit chapitre et les autres contenus dans ladite ordonnance conserveront leur pleine force et valeur.

Les amendes prononcées par la présente ordonnance seront divisées en trois parts : l'une pour l'officier qui fera l'exécution, l'autre pour le dénonciateur, la troisième pour l'œuvre des murs et remparts de la ville.

Se réservent de plus lesdits conseillers et prud'hommes, d'interpréter, corriger et émender ce qui leur paroîtra obscur ou douteux dans la présente ordonnance, chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

¹ L'ordonnance de 1458 défendoit les assurances au profit d'étrangers ; mais les simulation, qui sont si fréquentes de nos jours, éludoient la prohibition par toutes sortes de voies.